

Département du Morbihan
Commune de BRANDIVY

Arrêté municipal du 25/07/2022

**Remplacement de poteaux téléphoniques jugés trop vieux ou dangereux
place pour place**

**Hors agglomération – lieux-dits : «le Petit Kerperhuel-la Grandville-
Chemin de Ty Nehue-le Plessis-le Runio-le Vialgoët-Toul Falher- Quistenan-
Kerhoarno-Keralan-Coët Quenah-Kerdréan la Forêt-Foliorh-
Le guern-Le Cordier- Saint Laurent-Tolgoët-Le Membro-
Tremmer-Kerlann- Fétenio- Lanvel-la Forêt-le Bouilleno»**

Le Maire de la Commune de BRANDIVY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée le 21/07/2022, par la société EPS 72 Rue Cassiopée 74650 CHAVANOD pour le remplacement de poteaux téléphoniques jugés trop vieux ou dangereux-place pour place-aux lieux-dits notifiés dans l'encadré ci-dessus.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 16/08/2022 et ce jusqu'à la fin des travaux soit au 16/10/2022, la circulation des véhicules sur les lieux-dits : le Petit Kerperhuel-la Grandville-Chemin de Ty Nehue-le Plessis-le Runio-le Vialgoët-Toul Falher- Quistenan-Kerhoarno-Keralan-Coët Quenah-Kerdréan la Forêt-Foliorh-Le guern-Le Cordier- Saint Laurent-Tolgoët-Le Membro-Tremmer-Kerlann- Fétenio- Lanvel-la Forêt-le Bouilleno sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores et/ou manuels (piquets K10), panneaux de signalisation (AK5-KM9-B14- -KC1-AK17-KR11 et éventuellement B3-B15-C18) et balisage à l'avancement des travaux par section de 100 mètres sur ces voies.

Il sera interdit de dépasser sur ces portions de voies.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur cette voie sera limitée à 30 km heures le temps des travaux. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention « 30 ».

Article 3 : Le chantier étant mobile, le stationnement de véhicules légers et /ou poids lourds est strictement interdit (sauf pour les véhicules de l'entreprise équipés de feux spéciaux) au droit du chantier).

La société EPS prendra toutes dispositions pour assurer la signalisation et la pré-signalisation réglementaire. Elle pourra être reconnue responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Elle devra s'assurer du maintien de la voie ainsi que la sécurité de tous les usagers.

Aucune tranchée ne devra rester ouverte en fin de journée.

Article 4 : - Les frais financiers afférents à la pose et à la fourniture des panneaux de signalisation seront à la charge de l'entrepreneur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 6 : Monsieur le Maire de BRANDIVY, Monsieur le Directeur de l'entreprise mentionnée ci-dessus, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de GRAND-CHAMP sont chargés de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- La société EPS
- La Gendarmerie de GRAND-CHAMP
- Le Conseil Départemental de BAUD
- Les transporteurs scolaires
- Les services déchets GMVA

Fait à BRANDIVY, le 25/07/2022

Le Maire
Pascal HERRISSON

